

Arrêté N° 2026 01494 VDM

**SDI 03/0026 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2023 03914 VDM - 13 AVENUE CAMILLE PELLETAN - 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

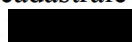
Vu l'article 879-II du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03914_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 13 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 mars 2026 dans l'immeuble sis 13 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'immeuble sis 13 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0101, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 81 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à 

Considérant que, lors des visites techniques en date des 6 mars et 28 novembre 2023, et du 30 mars 2026 les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Planchers :

- Dégradation de l'ensemble des planchers, étayés provisoirement de manière non conforme, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,
- Enfustage du plancher haut du 1^{er} étage fortement dégradé avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Cage d'escalier :

- Défaut de planéité des marches et paliers, et affaissement de volées et de paliers, étayés provisoirement de manière non conforme, avec risque de fragilisation et d'instabilité de ces derniers pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes,
- Limons et enfustages dégradés avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Instabilité locale du garde-corps de la cage d'escalier, avec risque de chute des personnes,
- Dégradation importante des murs d'échiffre, principalement au niveau de l'étage supérieur, avec risque d'instabilité structurelle et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par [REDACTED] architecte, en date du 3 avril 2026, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03914_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, afin d'en prolonger les délais,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03914_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 13 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0101, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 81 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, [REDACTED]

Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 13 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de **42 mois à compter de la notification de l'arrêté initial**, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, **avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** :

- Missionner un **homme de l'art qualifié** (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de **réaliser un diagnostic des désordres** précédemment constatés et **établir les préconisations techniques** nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis **assurer le bon suivi des travaux**, dans les règles de l'art et sans accroître la vulnérabilité du bâti au

risque incendie, portant notamment sur les points suivants :

- Vérifier l'état de la structure de l'ensemble des planchers et de la charpente, et effectuer un confortement des ouvrages dégradés si nécessaire,
 - Effectuer un contrôle de l'état des enfustages et leurs ancrages et des limons de la cage d'escaliers et réaliser, si nécessaire, un confortement des volées d'escalier,
 - Réparer le scellement défectueux du garde-corps dans la cage d'escalier,
 - Conforter les ouvrages dégradés au niveau des murs d'échiffre,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels présentant un risque pour les occupants, relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés.

Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : **pads-cme-arrete-peril@enedis.fr** ».

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03914_VDM, signé en date du 8 décembre 2023, restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du Code général des impôts.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du logement,
de l'hébergement et de la lutte contre
l'habitat indigne.

Signé le : 6 mai 2026